



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SPIE BATIGNOLLES MALET Aix-En-Provence, ayant son siège Quartier Broye, CS 30021 – 13 590 MEYREUIL

Représentée en la personne de son représentant légal en exercice M. Boris RAMEL, en qualité de Directeur d'Agence dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille a notifié le 18 février 2020 à la société SPIE BATIGNOLLES MALET, le marché public n° Z200094A00 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la rue Montaigne et de la place Caire à Marseille (13012).

Les principaux travaux à réaliser, concernent notamment l'exécution des prestations principales suivantes :

- La création de cheminements piétonniers réglementaires ;
- La sécurisation des déplacements avec la création de 2 plateaux traversants ;
- La création de deux antennes pluviales ;
- L'enfouissement d'une ligne d'éclairage ;
- La valorisation de l'intérêt paysager de la place Caire en cohérence avec la végétalisation existante de l'esplanade du Terminus ;
- La plantation d'arbres ;
- La redéfinition du stationnement ;
- La mise en œuvre de matériaux qualitatifs ;

Le montant prévisionnel de ce marché est de 2 145 997,60 € HT soit 2 575 197,12 € TTC.

La maîtrise d'œuvre des travaux est confiée à la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS.

La date limite de remise des offres a été fixée au 18 décembre 2019, conférant le mois de décembre 2019 comme mois Mo du marché.

Le délai d'exécution global des travaux est de 7,5 mois. Les travaux ont débuté à l'issue de la période de préparation qui est fixée à 1,5 mois. Un délai de garantie

de parfait achèvement, soit 12 mois, est prévu à compter de la réception des travaux.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application, aux quantités exécutées, des prix unitaires listés au Bordereau des Prix unitaires.

Un Ordre de service initial n° ACCRU-12-2022-007, fixe la date de démarrage de la période de préparation au 02 mars 2022.

Un Ordre de service d'arrêt de chantier et reprise n° ACCRU-12-2022-87 suspend temporairement l'exécution de l'ensemble des travaux sur l'emprise du chantier (rue Montaigne et place Caire) qui sont susceptibles d'impacter le réseau gaz situé à proximité. Suspension effective entre le 11 mai 2022 et le 23 mai 2022.

Un Ordre de service d'arrêt de chantier N° ACCRU 12-2022-89 pour permettre le renouvellement du réseau gaz basse pression par le concessionnaire a été émis entre le 18 juillet et le 12 aout 2022.

Enfin, par Ordre de Service de reprise de chantier n° ACCRU 12-2023-05, est notifié la reprise des travaux au 20 février 2023 et une date de fin des travaux au 13 octobre 2023.

Un avenant est intervenu en juillet 2023 afin d'entériner des prix nouveaux engendrés par les adaptations nécessaires à l'évolution du chantier. Le montant prévisionnel initial du marché passe alors à 2 240 467,40 € HT (soit + 94 469,80 € HT).

Suite à cet avenant le titulaire sollicite la Métropole d'intégrer une modification de la clause de révision selon les accords mutuels passés et respectant le cadre administratif fixé par les articles R.2112.14 du Code la Commande Publique et la jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 n° R 2112-13.

En effet, la société SPIE BATIGNOLLES MALET souligne que l'exécution de ce marché a été jalonnée par plusieurs faits extérieurs qui ont bouleversé le délai global de réalisation et le contexte économique :

Initialement prévu au 1er trimestre 2020, le démarrage effectif de l'opération a été décalé suite à la crise Covid et aux différents arbitrages budgétaires orchestrés par la Métropole. Le déclenchement de la période de préparation a ainsi été fixé

au 02 mars 2022 soit moins de 10 jours après le début du conflit ukrainien. La date de fin contractuelle avait été définie au 02/12/2022.

L'impossibilité constatée du concessionnaire GRDF de pouvoir repérer de manière certaine ses réseaux a entraîné un arrêt de chantier du 12 août 2022 au 20 février 2023 fixant ainsi une nouvelle date de fin des travaux au 13 octobre 2023.

Le démarrage des travaux est donc intervenu dès le début de la crise ukrainienne, période de grande instabilité caractérisée par un phénomène généralisé d'inflation et donc d'envolée des prix des matières premières. L'arrêt de chantier subi a amplifié ce phénomène puisque l'augmentation globale de la période d'exécution n'a fait qu'accroître l'impact des fluctuations constatées sur l'économie de ce marché.

Confronté à l'impossibilité technique de modifier la clause de révision, la société SPIE BATIGNOLLES MALET souhaite obtenir auprès de la Métropole une indemnisation directement liée au caractère imprévisible de cette situation.

Cette indemnisation se base :

- D'une part, sur le calcul de l'imprévisibilité économique résultant de la révision des prix calculée sur la base de l'indice TP08, d'une identification des surcoûts identifiés après analyse de leurs comptes d'exploitation : soit 362 319 € HT + 285 849,35 € HT.
- D'autre part sur des surcoûts issus du compte de résultat (soit 304 736,87 € HT).

Elle a transmis à la Métropole, les éléments comptables et budgétaires faisant état d'une demande d'indemnisation correspondant à la moyenne des surcoûts identifiés ci-dessus, ce qui représente 317 635,07 € HT auquel doit s'ajouter l'imprévisibilité liée à la présence de roche dure en sous-sol (partie non réglée par avenant) qui a fait l'objet de dépenses supplémentaires par la société : soit 35 260 € HT.

Compte tenu du montant de l'actualisation précédemment perçue par l'entreprise sur la période complète d'exécution du marché, depuis sa notification jusqu'à sa clôture (soit 169 708,30 € HT), la proposition finale d'indemnisation de l'entreprise, s'élève à **183 186,77 € HT**

Un cycle d'échanges a débuté en fin d'année 2023 et début d'année 2024 avec la Métropole. En s'appuyant sur les documents que la société SPIE BATIGNOLLES MALET a transmis, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur cette base, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Sur cette base la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi constaté l'existence d'un déficit d'exploitation qui fonde la demande d'indemnisation de la société SPIE BATIGNOLLES MALET. Elle établit un surcoût lié au matériel de transport ainsi qu'aux fournitures s'élevant à 200 374 €. Ce montant constitue l'assiette indemnisable.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société SPIE BATIGNOLLES MALET, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de ce montant, soit la somme de **100 187 €**.

Cette proposition a été transmise par la Métropole, le 23 février 2024 et acceptée par le titulaire en date du 28 février 2024.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier (ordres de service, avenant, analyse de la demande d'indemnisation et des comptes d'exploitation, de résultat) justifiant le bien-fondé des réclamations de la société SPIE BATIGNOLLES MALET, le maître d'ouvrage accepte de régler à la société, le montant indemnitaire suivant : **100 187 € HT.**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société SPIE BATIGNOLLES MALET renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z200094A00.

La société SPIE BATIGNOLLES MALET reconnaît que le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z200094A00.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET acceptent de régler le différend, objet du

présent protocole, relatif au marché n° Z200094A00, au moyen du versement par la Métropole Aix Marseille Provence, de la rémunération complémentaire exposée ci-dessus, soit une indemnité transactionnelle fixée à la somme de :

En lettre : Cent mille cent quatre vingt sept euros HT

En chiffres : 100 187 € HT

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre du présent protocole sur la base des coordonnées bancaires indiquées pour l'entreprise et annexées au présent protocole.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société SPIE BATIGNOLLES MALET.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

| | |
|--|---|
| <p>La société SPIE BATIGNOLLES MALET (nom et qualité du signataire)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p> | <p>La Métropole (nom et qualité du signataire)</p> <p><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p> |
| | |